

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 21/08/2023		N° DP 34162 23 K0086
Par :	MR DESBOIS CORENTIN	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 54 m ²
Demeurant à :	MAS DES OLIVIERS LIEU DIT LES CARABOTES 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Pour :	Remplacement carport	Destinations : Parcelle n° AE0104
Sur un terrain sis à :	CARABOTES : 34530 MONTAGNAC	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme de Montagnac qui dispose que seules pourraient être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ;
Considérant que rien dans le dossier ne permet de vérifier la nécessité de la construction d'un carport avec une exploitation agricole existante ;
Considérant également l'absence : d'un plan de situation permettant de localiser le terrain dans le territoire de Montagnac, d'un plan de masse côté de l'implantation du carport par rapport aux limites de la propriété, d'un plan en coupe côté depuis le terrain naturel, d'une notice matériaux ;
Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 19 SEP. 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 19 SEP. 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.